



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

11 FEVRIER 1992

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE CHAPITRE X DE LA LOI DU 29 MAI 1959

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS

DE LA LEGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

DEPOSEE PAR Mme **SPAAK**

DEVELOPPEMENTS

Depuis que toutes les matières de l'enseignement ont été reconnues de la compétence des Communautés — à la seule exception des trois questions mentionnées à l'article 59bis, § 2, alinéa 2, de la Constitution — diverses dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement se révèlent inadaptées. Il en est ainsi notamment du chapitre X de cette loi relative aux commissions appelées à représenter les pouvoirs organisateurs et les organisations de travailleurs dans l'enseignement.

La présente proposition a pour objet de faire la mise à jour indispensable en application des nouvelles dispositions constitutionnelles.

A. SPAAK.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE CHAPITRE X DE LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

Article unique

Le chapitre X de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est remplacé, pour ce qui concerne les établissements d'enseignement de la Communauté française, par les articles suivants :

Art. 45

Après consultation du Conseil de l'enseignement et de la formation l'Exécutif institue, d'une part pour l'enseignement officiel subventionné et d'autre part pour l'enseignement libre subventionné :

a) deux commissions centrales dont la compétence s'étend, pour tous les degrés d'enseignement, à tous les établissements relevant de la compétence de la Communauté;

b) d'autres commissions dont la compétence s'étend à un ou plusieurs degrés d'enseignement.

Art. 45bis

Les commissions sont composées paritairement :

1) d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et de membres du personnel de l'enseignement; pour chaque membre effectif un membre suppléant est désigné;

2) d'un président, un vice-président, un référendaire, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Les membres représentants des pouvoirs organisateurs et les membres représentants du personnel peuvent se faire accompagner par des conseillers techniques selon les modalités qui seront fixées par le règlement d'ordre intérieur de la commission.

Le nombre des membres de chaque commission est fixé par l'Exécutif.

Art. 45ter

Les membres mentionnés à l'article précédent, alinéa premier, 1), sont nommés par l'Exécutif sur proposition des groupements.

Ne peuvent être membres que les personnes d'expression française ayant appartenu pendant cinq ans au moins au type d'enseignement concerné.

Art. 45quater

Les présidents et vice-présidents ainsi que les référendaires, secrétaires et secrétaires adjoints sont désignés par l'Exécutif sur proposition des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel subventionné.

L'exercice des fonctions de membre d'une commission est incompatible avec un mandat de membre d'une des Chambres législatives, du Conseil de la Communauté française, du Conseil régional wallon, du Conseil régional de Bruxelles.

Art. 45quinquies

Les commissions paritaires ont pour mission principale, chacune dans sa sphère :

a) de délibérer sur les conditions générales de travail et d'établir les règles complémentaires aux dispositions statutaires et aux dispositions légales applicables aux travailleurs et employeurs du secteur d'enseignement concerné;

b) de prévenir ou de concilier tout différend qui s'est élevé ou menace de s'élever entre pouvoirs organisateurs et membres du personnel;

c) d'organiser un statut de régime disciplinaire conforme aux principes de la présente loi.

Un recours contre les peines disciplinaires prononcées pourra être porté devant des chambres constituées paritairement de membres représentant les groupements mentionnés à l'article 45bis, alinéa premier, 1). Les peines prononcées contre un membre du personnel sont confirmées ou modifiées à la majorité des deux tiers du groupe des représentants des pouvoirs organisateurs et des deux tiers du groupe des représentants du personnel.

Art. 45sexies

Le règlement général des commissions paritaires est établi par l'Exécutif.

Chaque commission élabore son règlement d'ordre intérieur.

Les décisions des commissions sont prises à l'unanimité des membres présents.

Les présidents, vice-présidents, référendaires, conseillers techniques et secrétaires n'ont pas voix délibérative.

A la demande de la commission, une décision peut être revêtue de la force obligatoire impérative par un arrêté de l'Exécutif.

Art. 45septies

L'exécution des décisions est surveillée, sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, par des fonctionnaires désignés par arrêtés qui déterminent leurs attributions.

Ces fonctionnaires ont la libre entrée des locaux où les membres du personnel enseignant et administratif exercent leur mission.

Les chefs d'établissement ainsi que les membres du personnel administratif sont tenus de leur fournir les renseignements dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mission. En cas d'infraction, ces fonctionnaires dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal est remise, dans les huit jours, au contrevenant, à peine de nullité.

Art. 45octies

Toute infraction aux décisions, rendues obligatoires conformément à l'article 45sexies est punie d'une amende de 100 à 100 000 francs. L'amende est encourue autant de fois qu'il y a de personnes employées en contravention desdites décisions, sans que le total des amendes puisse dépasser 200 000 francs.

Ces peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout membre du personnel qui contrevient aux mêmes dispositions.

Les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement ainsi que le personnel enseignant et administratif qui ont mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, sont punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

Est puni d'une amende de 100 à 100 000 francs, quiconque a, dans le but d'induire en erreur, fait des déclarations inexactes au cours des enquêtes effectuées par le service de contrôle.

En cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation encourue en vertu de la présente loi, les peines établies par les deux paragraphes précédents sont portées au double.

Les pouvoirs organisateurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs chefs d'établissement.

A. SPAAK.